

Arrêté n° AG-2026-DITTT-0704 du 12 août 2026
portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains
actes relevant des attributions de la direction des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DITTT-0704 du 12 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

JONC du 14 août 2026
Page 17675

Article 1^{er}

Le président du gouvernement reçoit délégation de pouvoir à l'effet de :

1° - pour les décisions relatives aux transports routiers de personnes :

- autoriser l'exercice de l'activité de taxi, de transport routier de personnes ou de marchandises dangereuses et procéder au renouvellement de cette autorisation ;

- délivrer la carte professionnelle de conducteur de véhicule de transport routier de personnes ou de marchandises dangereuses et suspendre, le cas échéant, sa validité ;

- délivrer le certificat d'exercice de la profession de conducteur de taxi ;

- délivrer le certificat nécessaire pour conduire les véhicules d'ambulance ;

- infliger une sanction administrative en application de l'article 12 de la loi du pays n° 2024-11 du 12 septembre 2024 relative au transport routier de personnes ;

- infliger une sanction administrative en application des articles 12 et 14 de la loi du pays n° 2025-11 du 12 août 2025 relative à l'exercice de l'activité de transport de marchandises dangereuses par route et de la profession de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les conditions prévues, notamment, par les dispositions de la loi du pays n° 2024-11 du 12 septembre 2024 relative au transport routier de personnes, de la loi du pays n° 2025-11 du 12 août 2025 relative à l'exercice de l'activité de transport de marchandises dangereuses par route et de la profession de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses et de l'article R. 118 du code de la route de la

Nouvelle-Calédonie.

2° - pour les décisions relatives aux réceptions et immatriculations :

- délivrer un procès-verbal de réception ;

- dans le cadre d'une réception par type, accrédité le en Nouvelle-Calédonie d'un constructeur de véhicules ou d'éléments de véhicules fabriqués hors de la Nouvelle-Calédonie ;

- délivrer un certificat d'immatriculation ;

- délivrer un agrément à un centre de contrôle technique de véhicule ;

Arrêté n° AG-2026-DITTT-0704 du 12 août 2026

Mise à jour le 12/08/2026

- délivrer les autorisations de mise en circulation pour certains véhicules, dans les conditions prévues, notamment, par les dispositions des articles R. 98 à R. 114/1 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, de la délibération modifiée n° 539/CP du 25 janvier 1995 relative aux véhicules de transport en commun de personnes, de la délibération modifiée n° 470 du 3 novembre 1982 relative au transport de matières dangereuses sur la voie publique, de la délibération modifiée n° 194/CP du 30 septembre 1992 relative à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés et de la délibération n° 133 du 28 juillet 1998 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs dit « Petits Train Routiers ».

3° - pour les décisions relatives au permis de conduire :

- délivrer ou suspendre un permis de conduire ;
- délivrer un permis international ;
- restreindre la validité d'un permis de conduire ;
- prononcer des mentions restrictives d'usage du permis de conduire ;
- prononcer un changement de catégorie d'un permis de conduire ;
- interdire la délivrance d'un permis de conduire lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, dans les conditions prévues, notamment, par les dispositions des articles 15, R. 115, R. 118, R. 118/1, R. 119, R. 237 et R. 247-1 à R. 247-6 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

4° - pour les décisions relatives à l'enseignement de la conduite de véhicules à moteur :

- délivrer les autorisations administratives d'enseigner ;
- suspendre temporairement ou retirer les autorisations administratives d'enseigner ;
- agréer les établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;
- suspendre temporairement ou retirer l'agrément des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;
- agréer une association régie par la loi modifiée du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- suspendre une association régie par la loi modifiée du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- interdire temporairement l'inscription de toute personne aux épreuves du permis de conduire quel que soit la catégorie afin de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public, dans les conditions prévues, notamment, par les dispositions de la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie et l'arrêté n° 2011-315/GNC du 8 février 2011 pris en application de la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

5° - pour la conservation et la surveillance du domaine routier de la Nouvelle-Calédonie :

- autoriser ou refuser les demandes de travaux dans l'emprise ou en bordure de routes ;
- approuver les conventions d'études et d'aménagements visées à l'article R. 58/2 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne le réseau routier appartenant à la Nouvelle-Calédonie, dans les

conditions prévues, notamment, par les dispositions de la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales.

6° - pour les produits, services et prestations du service topographique :

- approuver les conventions de mise à disposition dérogeant aux tarifs lors de travaux d'intérêt général réalisés par des services de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités publiques, des établissements publics, des organismes chargés d'une mission de service public ou opérant pour le compte d'une collectivité publique ou des associations ;

- approuver les conventions concédant la distribution et la vente de produits cartographiques imprimés dont la Nouvelle-Calédonie est éditrice ;

- approuver les conventions autorisant un usage commercial des données géographiques numériques.

Article 2

La présente délégation de pouvoir est accordée pour une période d'un an. Elle devient caduque lors d'un changement de gouvernement ou de modification d'attribution des secteurs.

Le président du gouvernement rend compte, lorsque la délégation a expiré ou est devenue caduque, aux membres du gouvernement, dans un rapport d'activité, des actes pris en vertu de cette délégation.

Article 3

L'arrêté n° AG-2026-DITTT-0149 du 11 février 2026 portant délégation de pouvoirs au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.